ARREST, DE LA COVR des Grands Iours de Poictiers.

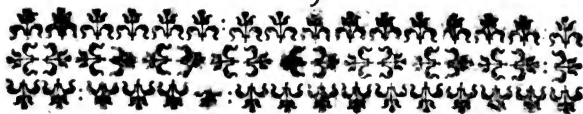
Contre les Procureurs de la Iuridiction des Marchans de Poictiers.



A POICTIERS.
Par ABRAHAM MOVNIN, Imprimeur Ordinaire de la Cour des Grands Iours.
M. DC. XXXIIII.

Auec Priuilege du Roy.

118



EXTRAICT

Des Regiſtres de la Cour des grands Grands Iours de Poictiers.



Ntre le Procureur General du Roy demandeur en requeſte preſentée à la Cour le ſeizieſme Nouembre mil ſix cens trente quatre, tendant à ce que les deffendeurs cy apres nommez fuſſent appellez pour voir ordonner que les parties aſſignées pardeuant eux, comme Iuge & Conſuls des Marchands feroient tenus de comparoir en perſonne pour eſtre ouys par leurs

bouche s'ilz n'ont legitime excuſe de maladie ou abſence,ſinon par leurs parés, voiſins ou amis, ou ayant d'eux charges & procuration ſuiuant l'article cinquieſme de l'Eedit de creation deſdits Iuge & Conſuls ſans aucun ſallaire ny autre miniſtere d'Aduocat & Procureur & autres praticiens nommez & eſtablis par leſdits Iuges & Conſuls, auec deffences de receuoir aucunes remonſtrances ou deffences, ſinon par perſonnes de ladite qualité de Marchands & non deſdits procureurs poſtullans à peyne de concution & d'en reſpondre en leurs propres & priuez noms d'amande & de plus grandes peynes s'il y eſchet, & en cas de contrauention ou refus deſdits iuges, permis au demendeur d'en informer d'vne part, & René Rougier Marchand pelletier iuge deſdicts Marchands, pierre Thomas premier Conſul, & Iacques Thorreau leur Greffier deffendeur d'autre part, & Simon Gaultier Marchand & Maiſtre garniſſeur de

chappeaux en ceste Ville de Poictiers, demendeur en requeste d'interuention presentée à la Cour le vingt-troisiesme Nouembre mil six cens trente quatre d'vne part, & lesdicts Rougier, Thomas, Thoreau deffendeurs d'autre part, Apres que Tallon pour le procureur General du Roy à dit que sur memoires à eux donnez, ils ont faict assigner les Consuls à ce que deffences leur soient faictes d'auoir vn Scindicq ny des Postullans, donnent les mains, estiment y auoir lieu de reuocquer cela, que l'Arrest soit leu en l'Audiance des Consuls, & enjoinct au substitud du Procureur General du Roy de faire informer des contrauentions, Cossin pour Gaultier interuenant à ce qu'il soit dit qu'il sera receu à plaider ausdicts Consuls pour les Marchands dont il aura charge, Martin pour les Iuges Consuls & leur Greffier ouy en ses deffences : LADICTE COVR sans s'arrester à l'interuention. Faict inhibition & deffences aux Iuges

Consuls d'auoir & nommer vn Scin-dicq & des Procureurs Postullans, à peine d'amande arbitraire, ny de receuoir aucunes remonstrances ou deffences pour les parties absentes ou malade, sinon par Marchands ayant boutiques ouuertes, ou leurs parens, voisins & amis & porteurs de procuration sans aucuns sallaires suiuant l'Eedit, ordonné que le present Arrest sera leu & publié en l'Audiance desdicts Consuls, Ausquels enjoinct d'en rapporter l'acte en ladicte cour, & en cas de contrauention, permet au substitud du Procureur General d'en faire informer : Faict ausdicts grands Iours à Poictiers le vingt-troisiesme Nouembre mil six cens trente quatre.

Signé, RADIGVES.

Collationné à l'Original par moy Conseilier, Notaire & Secretaire du Roy & de la Cour de Parlement.

L*Eu publié, par moy Commis au Greffe de la Cour soubs signé en l'Audiance desdits Iuges Consuls*

ou estoient sceans Pierre Lambert Iuge, Iacques Laurenceau, Thomas Rouger & Charles Babinet Consuls, & à eux enjoinct de satisfaire audit Arrest ce dixneufiesme iour de Decembre, mil six cens trente-quatre.

Signé, POLLIAC.